



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Commission d'experts techniques
Fachausschuss für technische Fragen
Committee of Technical Experts**

TECH-17011-CTE10-5.2b

13.4.2017

Original : EN

**PROPOSITION DE DECISION
POUR LA MODIFICATION DE LA PTU GEN-A**

Proposition de décision de la Commission d'experts techniques portant modification à la Prescription technique uniforme relative aux exigences essentielles

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Les prescriptions techniques uniformes (PTU) sont adoptées conformément aux dispositions de l'appendice F (APTU) à la Convention. Dans la mesure du nécessaire aux fins des APTU et de l'appendice G (ATMF) à la Convention, l'équivalence des PTU et de la législation de l'Union européenne est établie.

La PTU GEN-A définit les exigences essentielles visées dans les ATMF.

La PTU GEN-A 2015 est aujourd'hui en vigueur et sa teneur est équivalente aux dispositions de l'Union européenne définies dans l'annexe III de la directive 2008/57/CE du 17 juin 2008, amendée par la directive 2013/9/UE du 11 mars 2013 et par la directive 2014/38/UE de la Commission.

Ces dispositions de l'UE ont été abrogées et remplacées par l'annexe III à la directive (UE) n° 2016/797 du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne.

Afin de maintenir l'équivalence entre ces dispositions de la COTIF et de l'UE, la PTU GEN-A 2015 doit être modifiée. Les modifications requises apparaissent comme modifications de la PTU GEN-A 2015 dans le document soumis pour décision (TECH-16043-CTE10-5.2a).

Comme annoncé à la 31^e session du Groupe de travail permanent sur la technique (WG TECH), le Secrétariat de l'OTIF propose de modifier la PTU GEN-A 2015 en l'abrogeant et en adoptant une nouvelle version. La nouvelle PTU remplacera donc l'ancienne.

2. FONDEMENT DE LA DECISION

En vertu de l'article 20, § 1, lettre b), de la COTIF et des articles 6 et 8a des APTU, la Commission d'experts techniques (CTE) est compétente pour prendre des décisions sur l'adoption d'une PTU ou d'une disposition modifiant une PTU.

En vertu de l'article 8, § 8, des APTU, la CTE peut adopter des PTU ne faisant pas référence à des sous-systèmes, telles des dispositions générales, des exigences essentielles ou des modules d'évaluation.

3. PROCEDURE APRES LA DECISION

1. Une fois prise par la CTE, la décision de modifier la PTU GEN-A sera notifiée aux États membres par le Secrétaire général, en application de l'article 35, § 1, de la COTIF. Il aura pour cela recours à une lettre circulaire.
2. La notification introduit formellement la procédure d'entrée en vigueur de la modification. L'article 35, § 3 et 4, de la COTIF énonce les conditions d'entrée en vigueur des modifications après leur notification. La modification de la PTU entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la notification.
3. L'article 8, § 1 et 3, des APTU dispose que les PTU sont publiées sur le site Web de l'Organisation au minimum un mois avant leur entrée en vigueur. Le site en donne également la date d'entrée en vigueur.
4. La PTU sera publiée sous sa forme définitive, c'est-à-dire sans le suivi des modifications par rapport aux versions antérieures.
5. Bien que cela ne soit pas formellement requis par la Convention, le Secrétariat veillera à ce que l'ancienne version de la PTU GEN-A (version 2015) reste accessible sur le site car cela peut être utile à des fins de traçabilité.

4. PROPOSITIONS DE DÉCISIONS

La Commission d'experts techniques adopte les décisions suivantes :

1. La PTU GEN-A est modifiée conformément aux modifications présentées dans le document TECH-16043-CTE10-5.2a.
2. La PTU GEN-A modifiée remplace la PTU GEN-A 2015 qui est donc abrogée à compter de l'entrée en vigueur des modifications sur lesquelles porte la présente décision.

* * * * *